

Rép. n° 2014/450

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2014

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

AXCESS SA, dont le siège social est établi à 1470 GENAPPE, Rue
Falise, 7,

Partie appelante, représentée par Maître VERHEYEN Damien loco
Maître DALMEIREN Jean-Luc, avocat à 1495 SART-DAMES-
AVELINES, Rue de Thyle, 4b,

Contre :

SECUREX INTEGRITY, Caisse Libre d'Assurances Sociales pour
Travailleurs Indépendants ASBL, 1140 BRUXELLES, Rue de
Genève, 4,

Première partie intimée, représentée par Maître
VANDERVAEREN Anouchka loco Maître TAINMONT Laurent,
avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 137, bte 1,

En présence de :

AXCESS BELGIUM SPRL, dont le siège social est établi à 1050
BRUXELLES, Rue de la Brasserie, 52,

Partie intéressée, défaillante.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 18 mars 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 4 février 2013 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 5 juin 2013 ayant, conformément à l'article 747, § 2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 16 décembre 2013,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 28 octobre 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 janvier 2014.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE - ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La demande originale de l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY, introduite par citation du 25.05.2010 devant le tribunal du travail de Nivelles, tend à faire condamner :

- la s.a. AXCESS au paiement des cotisations sociales d'indépendant, majorations, intérêts moratoires et frais pour un montant de 10.233,61 € pour les trimestres 1999/1 à 2000/1
- la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM au paiement des cotisations sociales d'indépendant, majorations, intérêts moratoires et frais pour un montant de 55.584,17 € pour les trimestres 1999/1 à 2004/4 et 2006/1 à 2009/4.

Les cotisations sont demandées en application de l'article 15, § 1er, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui prévoit la responsabilité solidaire des personnes morales en

ce qui concerne les cotisations sociales d'indépendant dues par leurs associés et mandataires, en l'occurrence par Monsieur D K

2. En cours de procédure, la demande est modifiée par voie de conclusions et tend à faire condamner:

- la s.a. AXCESS au paiement des cotisations sociales d'indépendant, majorations, intérêts moratoires et frais pour un montant de 26.392,67 € pour les trimestres 1999/1 à 2002/4;
- la s.a. AXCESS, solidairement avec la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM, au paiement des cotisations sociales d'indépendant, majorations, intérêts moratoires et frais pour un montant de 34.301,44 € pour les trimestres 2002/2 à 2008/1.

3. Par le jugement attaqué du 4 février 2013, le Tribunal du travail de Nivelles, statuant après un débat contradictoire, a condamné:

- la s.a. AXCESS au paiement des cotisations sociales d'indépendant, majorations, intérêts moratoires et frais pour un montant de 26.392,67 € pour les trimestres 1999/1 à 2002/4;
- la s.a. AXCESS, solidairement avec la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM, au paiement des cotisations sociales d'indépendant, majorations et frais pour un montant de 34.301,44 € pour les trimestres 2002/2 à 2008/1.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 18.03.2013, la s.a. AXCESS interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Au dispositif de ses conclusions de synthèse d'appel, elle demande à la Cour du travail de :

- mettre à néant le jugement du tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il l'a condamnée au paiement de la somme de 26.392,67 €;
- mettre à néant le jugement du tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il l'a condamnée, solidairement avec la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM, société faillie, au paiement de la somme de 34.301,44 €.

III. DISCUSSION

A. Thèses des parties.

1. La s.a. AXCESS fait observer que la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM serait en faillite depuis le 16.04.2012 et que la procédure "*doit être tenue pour irrégulière*".

La s.a. AXCESS soutient ensuite que la demande de paiement de cotisations est prescrite à son égard.

A titre subsidiaire, la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM aligne une série d'éléments

de fait dont elle tire des conséquences juridiques peu claires qui paraissent conclure à l'absence de fondement de la demande, notamment en raison de la prescription et d'une carence fautive dans le chef de l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY.

2. L'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY demande de confirmer le jugement dont appel en toute ses dispositions.

B. Position de la Cour

1. La Cour formule deux observations liminaires:

- la présente procédure ne concerne que l'appel formé par la s.a. AXCESS; la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM semble avoir acquiescé au jugement et n'introduit aucune demande incidente dans le cadre de la présente procédure;
- la faillite de la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM est affirmée par la s.a. AXCESS en conclusions mais n'est confirmée par aucun document ni par aucune intervention d'un curateur (ou d'un liquidateur, s'agissant d'une société civile); la Cour relève par ailleurs que le conseil actuel de la s.a. AXCESS dépose encore des conclusions au nom de la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM après le 16 avril 2012, date qu'il prétend être celle de la faillite.

Il s'ensuit que la faillite, éventuelle, de la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM est sans influence sur la solution à donner au présent litige qui ne concerne que les droits et obligations entre la s.a. AXCESS et l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY. La s.a. AXCESS ne peut tirer un quelconque argument de l'éventuelle faillite.

2. En vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative visée à l'article 17bis dues par leurs associés ou mandataires.

Il est avéré que Monsieur K a été administrateur de la s.a. AXCESS du 10.01.1998 au 08.10.2002 (v. ci-dessous, point 4); il est donc redevable des cotisations qui s'étendent du 1^{er} trimestre 1998 au 4^{ème} trimestre 2002.

3. L'article 16, §2 de l'arrêté royal n° 38 est rédigé comme suit:

Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue :

- 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
- 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable;

En la cause, la prescription de cinq ans débute, pour les cotisations de 1998, le 01.01.1999. La prescription a été valablement interrompue par lettre recommandée du 22.09.2004 adressée directement à la s.a. AXCESS et encore par lettre recommandée du 18.09.2008¹. Dans son courrier du 30.09.2008, le conseil de la s.a. AXCESS reconnaît le caractère recommandé du courrier et le fait que sa cliente l'a bien reçu.

Un nouveau délai de prescription de cinq ans a donc pris cours le 19.09.2008 pour se terminer le 18.09.2013.

La citation introductive d'instance a été signifiée le 25.05.2010, dans le délai de prescription.

Il n'y a dès lors pas lieu de s'interroger sur la portée des actes interruptifs notifiés à Monsieur K , autre débiteur solidaire, dans la mesure où les actes notifiés directement à la s.a. AXCESS ont valablement interrompu celle-ci.

La demande originaire n'est donc pas prescrite.

4. Sur le fond cependant, la Cour est d'avis que la solidarité de la personne morale se limite aux périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant a été mandataire de cette personne morale mais pas au-delà.

Pour qu'une personne morale soit solidaire d'un de ses mandataires, il faut et il suffit qu'un mandataire ait exercé un mandat dans ladite société pendant une période donnée et que des cotisations de sécurité sociale se rapportant à cette période soient encore dues par ce mandataire, en sa qualité de travailleur indépendant².

La Cour constate que la s.a. AXCESS dépose la copie d'un procès-verbal de l'assemblée générale actant la démission de Monsieur K au 02.01.2001³. Cette démission n'a jamais été publiée en manière telle qu'elle n'est pas opposable aux tiers, dont à l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY. Qui plus est, la s.a. AXCESS dépose la copie de la résolution de l'assemblée générale destinée au Moniteur Belge, résolution qui acte la démission de Monsieur K en qualité d'administrateur au 08.10.2002⁴. Seule cette démission est effectivement publiée et la Cour retiendra la date du 08.10.2002 comme seule date effective de démission.

5. En l'absence de reproche précis de la s.a. AXCESS, la Cour n'aperçoit pas quelle faute l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY aurait pu commettre dans le recouvrement de sa créance

Les cotisations sociale et accessoires réclamés solidairement à la s.a. AXCESS pour un montant de 26.392,67 € et relatifs aux trimestres 1999/1 à 2002/4 sont incontestablement dus.

¹ Pièces 14 et 14 du dossier de la s.a. AXCESS

² C. Trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 29.06.2007, R.G. 48.330, juridat F-20070629-2

³ Pièce 12 du dossier de la s.a. AXCESS

⁴ Pièce 3 du dossier de la s.a. AXCESS et pièce 11 du dossier de l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY.

L'appel n'est pas fondé à cet égard.

6. Il n'en va pas de même pour les cotisations postérieures pour lesquelles la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM a été condamnée solidairement avec la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM. Le jugement dont appel doit être réformé dans cette limite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel partiellement fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il condamne la s.a. AXCESS à payer à l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY la somme de 26.392,67 € au titre de cotisations sociales, majorations et frais et en ce qu'il la condamne aux dépens d'instance;

Réformant ce jugement, dit pour droit que la s.a. AXCESS n'est solidairement responsable avec la s.p.r.l. AXCESS BELGIUM que pour les cotisations sociales, majorations et frais des trimestres 2002/2, 2002/3 et 2002/4.

Condamne la s.a. AXCESS aux dépens d'appel, liquidés en faveur de l'a.s.b.l. SECUREX INTEGRITY à la somme de 2.200,00 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

M. J.-M. QUAIRIAT

M. R. REDING

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Première Présidente

Conseiller

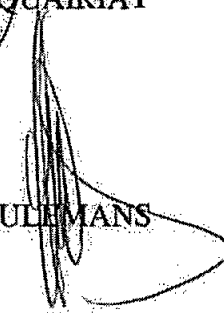
Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière


R. REDING


J.-M. QUAIRIAT


M. GRAVET


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 14 février 2014, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS